

conséquent, les Canadiens conserveraient l'avantage de pouvoir acheter le bien en question, mais ils se priveraient du processus inestimable d'apprentissage chez eux qu'apporterait l'adaptation aux technologies nouvelles⁶⁰.

Néanmoins, les droits de propriété intellectuelle, s'ils sont excessifs, peuvent réduire la concurrence en étendant de manière injustifiée les droits exclusifs monopolistiques. À cet égard, il est utile de se rappeler que les 700 principales entreprises du monde actives sur le plan technologique effectuent 90 % de leur recherche fondamentale dans leur pays d'origine, et ce pays est rarement le Canada⁶¹. En outre, seuls les grands pays peuvent répartir leurs activités de R-D entre la plupart des domaines technologiques. La mondialisation et le renforcement croissant des sociétés transnationales accentueront sûrement ces tendances.

Dans cette optique, nous devons aborder avec soin les efforts qu'on déploiera dans l'avenir pour élargir la portée et la rigidité des normes actuelles en matière de propriété intellectuelle. Par exemple, le Canada doit faire preuve de la plus grande prudence en ce qui concerne toute initiative visant à prolonger les périodes actuelles de protection pour les différents droits de propriété intellectuelle. Nous devons examiner attentivement ce qu'un rendement raisonnable de l'investissement en R-D pourrait être. Quand ce taux de rendement devient-il une rente économique anti-concurrentielle et inefficace? Il serait utile d'entreprendre une analyse pour déterminer si une durée de plus de 20 ans (pour prendre le cas des brevets) procure un rendement économique «juste», «excessif» ou «trop limité» à la lumière des coûts de mise au point et d'opportunité. La réponse peut varier selon le secteur, la catégorie ou le degré d'innovation ou d'autres variables, ce qui permet de faire preuve d'une certaine souplesse pour traduire plus précisément les particularités de chaque cas. Pour apporter ce genre de changement proposé, il faudrait établir un consensus à l'échelle internationale et sur le plan intérieur. À tout le moins, une analyse de cette question nous préparerait mieux aux futures négociations entamées par les pays riches en technologie.

Enfin, il sera important de conserver des lignes directrices claires pour que la politique de la concurrence puisse continuer de prévaloir sur les droits de propriété intellectuelle s'il le faut pour remédier aux pratiques anticoncurrentielles déterminées dans le cadre d'un processus administratif ou judiciaire indépendant. Les procédures

⁶⁰ Pour de plus amples renseignements, voir R. D. Anderson, P. J. Hughes, S. D. Khosla et M. F. Ronayne, «Droits de propriété intellectuelle et segmentation du marché international : Répercussions du principe de l'épuisement», Ottawa, Consommation et Affaires commerciales Canada, octobre 1990.

⁶¹ Patel et Pavitt, «Large Firms», p. 5, 10.